



## **LES AIDES FINANCIÈRES DE L'OFFICE DE L'EAU RÉUNION – 2010/2015 RÉALISATION D'ÉCONOMIES D'EAU DANS DES SECTEURS CLEFS**

### **Préambule :**

Le présent cadre d'intervention fait référence en ce qui concerne la sous mesure Equipements hydro économes dans le secteur agricole (renouvellement des goutteurs) au règlement CE 1535/2007 du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles (parution au JOUE du 21.12.2007).

Le présent cadre d'intervention fait référence en ce qui concerne la sous mesure Equipements hydro-économes lors de la réhabilitation et l'amélioration des logements sociaux au régime cadre exempté d'aide à finalité régionale n°X68/2008, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008.

### **I. OBJET**

Au titre de son programme pluriannuel d'intervention 2010/2015, l'Office peut attribuer une aide financière sous la forme de subvention à des actions visant à réaliser des économies d'eau dans des secteurs clefs sur le bassin Réunion.

### **II. FORME ET MONTANT DE L'AIDE**

L'aide de l'Office de l'eau Réunion prend la forme d'une subvention.

#### **IV.1. Conditions particulières concernant les équipements hydro-économes lors de la réhabilitation et l'amélioration des logements sociaux**

Cette subvention pour le kit d'équipements hydro-économes lors de la réhabilitation et l'amélioration des logements sociaux prend la forme d'un forfait par logement. Le paiement de la subvention s'effectuera au vu de pièces justificatives prouvant le nombre de logements équipés, le nombre de « pièces d'eau » équipées et le montant total de l'opération. Si le montant total de l'opération est inférieur au forfait, celui-ci sera réduit automatiquement par le service instructeur afin que la subvention versée ne soit pas supérieure au montant total de l'opération. Ces modalités de paiement dérogent au règlement-cadre.

Nature de l'action	Bénéficiaires	Dépenses éligibles	Taux de subvention	Plafonnement de la subvention	Critères d'éligibilité
Kit d'équipements hydro-économiques lors de la réhabilitation et de l'amélioration des logements sociaux	Tout opérateur public de l'opération ou bailleur social	Dépenses HT relatives aux études, travaux et acquisition des équipements nécessaires (mousseurs, aérateurs, chasses d'eau double commande, douchettes à turbulence ou systèmes équivalents ...)	Forfait	Forfait de 45€ / logement pour l'équipement de 3 pièces d'eau c'est-à-dire la salle de bains (lavabo et douche ou baignoire), la cuisine (évier) et le WC. Forfait de 30€/logement pour l'équipement de 2 pièces d'eau. Forfait de 15€/logement pour l'équipement d'une pièce d'eau.	Dimension du projet et impact par rapport à l'objectif global poursuivi, autres participations financières, crédits disponibles au programme pour cette action, programmation par année opérationnelle
Kit d'équipements hydro-économiques dans les bâtiments des collectivités locales	Toute collectivité locale ou établissement public local sis à la Réunion	Dépenses HT relatives aux études, travaux et acquisition des équipements nécessaires (mousseurs, aérateurs, chasses d'eau double commande, douchettes à turbulence ou systèmes équivalents ....)	50%	13 000€	Situation du pétitionnaire / au plafond d'aide Dimension du projet et impact par rapport à l'objectif global poursuivi, autres participations financières, crédits disponibles au programme pour cette action
Equipements hydro-économiques dans le secteur agricole (renouvellement des goutteurs)	Agriculteurs inscrits au titre de leur activité principale au régime de sécurité sociale agricole L'intervention de l'Office de	Dépenses HT relatives au renouvellement de goutteurs amortis * *règle d'amortissement minimale = 7 ans.	50%	1015€/ha plafonnée à 7500€	Autres participations financières, crédits disponibles au programme pour cette action

	<p>l'eau se place sous le régime des aides des minimis en vigueur.</p> <p>Le bénéficiaire de l'aide en est informé. Il devra dès sa demande produire à l'Office de l'eau tout document visant à prouver que l'octroi de cette aide par l'établissement, cumulée avec d'autres aides publiques reçues suivant la règle des minimis depuis les 3 dernières années (condition appréciée à la date de la demande) ne dépasse pas le plafond en vigueur (soit à ce jour 7 500 euros par bénéficiaire sur 3 ans)</p>	<p>Possibilité de dérogation sur demande motivée et par décision expresse du conseil d'administration</p>			
<p>Action pilote de mise en place de dispositifs de récupération des eaux en sortie de STEP et valorisation en irrigation</p>	<p>Tout maître d'ouvrage public</p> <p>Si le bénéficiaire est un opérateur privé l'intervention de l'Office de l'eau se place sous le régime des aides prévues dans le cadre d'intervention « soutien à l'assainissement industriel ».</p>	<p>Dépenses HT relatives aux études nécessaires</p>	50%	13 000€	<p>Dimension du projet et impact par rapport à l'objectif global poursuivi, autres participations financières, crédits disponibles au programme pour cette action</p>
<p>Système de récupération d'eau de pluie lors de la construction et de la réhabilitation de bâtiments des collectivités locales et des logements sociaux</p>	<p>Maîtres d'ouvrage public, bailleur social</p>	<p>Dépenses HT relatives aux études, travaux et acquisition des équipements nécessaires</p>	50%	13 000€	<p>Dimension du projet et impact par rapport à l'objectif global poursuivi, autres participations financières, crédits disponibles au programme pour cette action</p>

**ANNEXE : Principales dispositions du régime cadre exempté d'aide à finalité régionale n°X68/2008, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008.**

**1. Secteurs exclus**

Conformément au régime cadre exempté de notification n°X68/2008 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) : « Le présent cadre ne s'applique pas aux catégories suivantes :

• Aides aux **entreprises en difficulté**, lorsque les entreprises répondent à l'un des critères suivants :

**a)** s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois,

**ou**

**b)** s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois,

**ou**

**c)** pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elles se trouvent dans une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation :

• **s'agissant de la procédure de redressement judiciaire**, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements, (Titre III du Code de Commerce) ;

• **s'agissant de la procédure de liquidation judiciaire**, lorsque l'entreprise est en cessation des paiements et que son redressement est manifestement impossible. (Titre IV du Code de Commerce);

• **s'agissant de la procédure de sauvegarde**, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements," (Titre II du Code de Commerce).

Une entreprise constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins du présent régime, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées au c).

• Aides en faveur des activités d'**exportation** à savoir celles qui sont directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou aux autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;

• Aides subordonnées à l'utilisation de **produits nationaux de préférence aux produits importés**

• Aides en faveur d'activités dans les secteurs de la **pêche** et de **l'aquaculture** couverts par le règlement n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

• Aides en faveur de la **production agricole primaire**

• Aides en faveur d'activités de **transformation et de commercialisation des produits agricoles** dans les cas suivants :

**agricoles** dans les cas suivants :

- lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou

- lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires

• Aides en faveur d'activités dans le **secteur houiller**

• Aides à finalité régionale en faveur d'activités dans le secteur de la **sidérurgie**

• Aides à finalité régionale en faveur d'activités dans le secteur de la **construction navale**

• Aides à finalité régionale en faveur d'activités dans le secteur des **fibres synthétiques**

• Aides à finalité régionale en faveur d'activités visant des secteurs déterminés d'activité économique dans la production ou les services, à l'exception des régimes d'activités touristiques.

**Les aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision antérieure de la Commission déclarant les aides illégales et incompatibles avec le marché commun. »**

**2. Cumul des aides**

« Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou communautaires.

Les aides exemptées au titre du présent régime d'aide cadre peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide exemptée au titre du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008 si ces aides portent sur des **coûts admissibles identifiables différents**.

Les aides exemptées par le présent régime ne peuvent être cumulées avec aucune autre aide exemptée au titre du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 du 6 août 2008, ni avec les aides de minimis remplissant les conditions énoncées par le règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, ni avec d'autres financements communautaires concernant **les mêmes coûts admissibles** - se chevauchant en partie ou totalement - si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide supérieur au plafond maximal applicable à ces aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie.

Les aides à finalité régionale peuvent être cumulées avec les aides en faveur des travailleurs handicapés prévues au titre du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008, concernant les mêmes coûts admissibles supérieurs au seuil applicable le plus élevé au titre de ce règlement, à condition que ce cumul ne donne pas une intensité de l'aide supérieure à 100 % des coûts en cause sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides AFR allouées au titre du présent régime se cumulent avec des aides en capital investissement ou des aides aux jeunes entreprises innovantes au sens du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008, dans les conditions suivantes :

**\* Cumul d'aide AFR et aide en capital investissement :**

Les taux AFR pour les aides allouées dans le cadre du présent régime à une entreprise ayant déjà bénéficié d'une aide en capital investissement au titre de l'article 29 du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008, doivent être réduits de 20% ; cette réduction doit être appliquée si l'aide à finalité régionale est versée durant les trois premières années après l'octroi de l'aide en capital-investissement.

**\* Cumul entre une aide AFR et une aide à une Jeune Entreprise Innovante :**

Il n'est pas possible d'octroyer une aide AFR dans le cadre du présent régime à une entreprise qui aurait reçu des aides accordées au titre des dispositions relatives aux jeunes entreprises innovantes, au cours des trois premières années suivant l'octroi de ces aides. »

**3. Modalités d'application du régime**

« Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif, dans le respect des conditions suivantes ; si cet effet n'est pas démontré les aides ne sont pas autorisées.

- **Les aides accordées aux PME**, couvertes par le présent régime, sont réputées avoir un effet incitatif si, avant la mise en oeuvre du projet ou de l'activité en question, le bénéficiaire a présenté une demande d'aide aux pouvoirs publics qui octroient l'aide.

- **Les aides accordées aux grandes entreprises**, couvertes par le présent régime, sont réputées avoir un effet incitatif si, outre le fait que la condition précédente soit respectée, les services gestionnaires ont constaté, avant d'octroyer l'aide individuelle concernée, que les documents préparés par le bénéficiaire montrent qu'un ou plusieurs des critères suivants sont satisfaits :

- un accroissement notable, résultant des aides, de la taille du projet/de l'activité;
- un accroissement notable, résultant des aides, de la portée du projet/de l'activité;
- une augmentation notable, résultant des aides, du montant total consacré par le bénéficiaire au projet/à l'activité;
- une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire achève le projet/activité concerné;
- ou à défaut, concernant les aides régionales à l'investissement, le fait que le projet n'aurait pas été réalisé dans la région assistée en question sans ces aides. »